

Ordonnance de Police n°174
Règlement concernant les nègres esclaves
Aux Isles de France et de Bourbon

Copié du *Code des Isles de France et de Bourbon*, Par M. Delaleu, 1826. Source Gallica.

Considérant que le maintien de l'ordre et l'exécution des lois qui l'ont établi, sont le fondement de la prospérité des sociétés et singulièrement des colonies, et qu'il est de notre devoir de travailler avec une continuelle application à maintenir l'ordre public, et à rétablir les parties qui sont les plus négligées, nous avons jugé que nos premiers soins devaient regarder la police des nègres esclaves, parce qu'il s'est glissé dans cette partie, nonobstant même les règlements nouvellement faits par le Conseil supérieur supprimé par l'édit du mois de Juin 1766, des abus préjudiciables à l'agrandissement et à la prospérité de cette colonie. En conséquence, après avoir pris lecture des lettres-patentes en forme d'édit, du mois de Décembre 1723, et des règlements du Conseil supérieur, des 28 Avril 1751, 22 Avril et 14 Juin 1758, 1er. Mars 1769, 11 Août 1762, 19 Juillet et 2 Août 1766, et après une mûre délibération, nous avons réglé, arrêté et ordonné ce qui suit :

Article Ier. Les lettres-patentes en forme d'édit, du mois de Décembre 1723, seront exécutées en tout leur contenu suivant leur forme et teneur ; et à cet effet, elles seront de nouveau lues, publiées et affichées partout où besoin sera. En conséquence des art. Ier., II, III et IV desdites lettres-patentes ; enjoignons aux maîtres fermiers employés du Roi ou de ladite Compagnie, et tous autres propriétaires ou dépositaires et chargés, sous quelque titre que ce soit, d'esclaves non chrétiens actuellement existant dans l'île, de les faire instruire et baptiser dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance : enjoignons pareillement aux acquéreurs d'esclaves non chrétiens actuellement existant dans l'île, de les faire instruire et baptiser dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance : enjoignons pareillement aux acquéreurs d'esclaves non chrétiens provenant des traites qui seront amenées dans cette île, de déclarer au syndic de leur quartier le nombre et les noms des esclaves qu'ils auront acquis, et ce dans la huitaine de leur acquisition, et de pareillement faire instruire et baptiser lesdits esclaves dans le cours de trois années, depuis le jour de ladite acquisition.

II. Seront tenus les maîtres et autres propriétaires ou dépositaires chargés d'esclaves non baptisés, de rapporter à la fin de chaque année, au syndic de leur quartier, un certificat du curé de leur paroisse, que lesdits Noirs non baptisés auront été envoyés et auront assisté aux instructions et catéchismes que ledit curé sera tenu de faire dans sa paroisse aux jours et heures que nous lui prescrivons.

III. Le propriétaire vendant à un autre particulier un esclave non chrétien, sera tenu de le lui déclarer tel, et de lui remettre certificat du curé, du temps que ledit Noir aura commencé d'assister aux instructions ; et faute par l'acquéreur de se munir du dit certificat, il sera seul sujet à l'amende prononcée par les lettres-patentes de Sa Majesté.

IV. Ne seront préposés aucuns commandeurs noirs à la direction des nègres, qu'ils ne fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de confiscation dudit commandeur

noir, s'il est esclave ; et s'il est libre, sous peine d'être condamné aux travaux publics à vie ou à temps, suivant l'exigence des cas.

V. Il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire travailler leurs esclaves aux jours de dimanches et fêtes annoncées par les curés, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation des esclaves qui seront surpris dans le travail ; pourront néanmoins lesdits maîtres envoyer leurs esclaves au marché, et en cas de nécessité urgente, faire travailler leurs esclaves, les susdits dimanches et fêtes ; seront tenus les maîtres d'en demander la permission au curé de leur paroisse ou au juge de police, qui l'accorderont s'il y a lieu.

VI. Il est défendu à tous particuliers de vendre aucun esclave chrétien à un gentil ou mahométan, sous peine de mille livres d'amende contre le vendeur, de pareille contre l'acquéreur, et de confiscation de l'esclave.

Mêmes défenses sont faites à tous armateurs d'exporter de l'île aucun esclave ou chrétien ou gentil, même ceux qu'ils auraient traités dans le pays des Noirs, pour les vendre à des étrangers tels qu'ils soient, qui ne feraient pas profession de la religion catholique, apostolique et romaine, sous les mêmes peines portées ci-dessus, même d'être poursuivis eux et les officiers, maîtres et patrons des bâtiments, suivant la rigueur de l'ordonnance, à la requête et diligence du procureur général du Roi.

VII. Par l'art. V des lettres-patentes de Sa Majesté, en forme d'édit, du mois de Décembre 1723, il est défendu à tous sujets du Roi de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire ; il est également défendu, tant auxdits sujets blancs qu'aux Noirs affranchis et nés libres, de vivre en concubinage avec des esclaves; voulons (dit Sa Majesté) que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun à une amende de trois cents livres ; et s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants ; voulons qu'outre l'amende ils soient privés tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjudés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis ; n'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme noir affranchi ou libre qui n'était point marié durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes prescrites par l'église, ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes.

VIII. Faisons défenses à tous Noirs malabars, lascars, Noirs libres, Noirs esclaves, soit de Sa Majesté, soit de la Compagnie ou des habitants, de jouer ni de s'assembler pour jouer de l'argent ou des hardes, à peine contre ceux qui seront surpris, du fouet et de confiscation de l'argent qui sera trouvé au jeu, même de celui qui sera trouvé sur eux.

IX. Il est défendu aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, même des couteaux flamands, à peine de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, avec trente coups de fouet pour l'esclave, à l'exception seulement de ceux qui seront porteurs d'un billet de leur maître, dans lequel billet seront expliqués les motifs que le maître peut avoir eu de mettre une arme entre les mains de son esclave.

X. Défendons à tous Noirs de Sa Majesté, de la Compagnie, commandeurs et autres Noirs des habitons et bourgeois qui, en vertu de permis déjà accordés, portent des armes offensives, d'en porter davantage, jusqu'à ce que la permission du port, d'armes ait été renouvelée par le commandant général de ces îles, laquelle permission sera enregistrée, ainsi que toutes celles qui seront accordées à l'avenir, au greffe de la police.

XI. Il est défendu aux esclaves d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbe ou foin pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres marchandises, sans une

marque connue ou une permission expresse et par écrit de leur maître ; ladite permission devant être datée et ne pouvant servir qu'un jour seulement, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix pour les maîtres, et de six livres d'amende à leur profit contre les contrevenants. A cet effet, les commis de la police examineront dans chaque marché les denrées et marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets ou permissions de leurs maîtres dont ils seront porteurs.

XII. Il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'acheter aucune espèce de marchandise, telles que hardes, nippes ou meubles, des esclaves qui ne seront point porteurs d'un billet de leurs maîtres, portant la permission expresse de vendre ces marchandises nommément ; à peine de mille livres d'amende, d'être réputée receleur, et traités comme tels suivant la rigueur de, l'ordonnance.

XIII. Ordonnons que tous Noirs du Roi et de la Compagnie qui auront élevé des volailles, des cabris et autres animaux, ne pourront les vendre sans une permission du conseiller chargé de la police, auquel l'esclave fera sa déclaration du nombre de volailles, etc., qu'il aura à vendre, et de la manière dont il en est en possession. Il sera tenu note au greffe de la police, de ladite déclaration, sur un registre à cet effet ; et après ces déclarations, sera accordée la permission de vendre, par ledit conseiller chargé de la police.

Ordonnons pareillement qu'il sera désigné un lieu séparé dans le voisinage du bazar ou marché public, dans lequel seulement lesdits esclaves pourront vendre ce qui leur aura été permis ; le tout sous peine du fouet, et de confiscation de la marchandise contre lesdits esclaves contrevenants.

XIV. L'expérience ayant appris qu'un esclave ne pouvait être bien nourri à moins de deux livres de maïs par jour, il est ordonné aux maîtres de leur fournir cette quantité de subsistance, soit en même nature de grains, soit en autres denrées équivalentes, tant pour la qualité que pour la quantité, tels que sont le riz, le manioc, les haricots et les patates. La racine du songe étant reconnue contenir des sucres caustiques, pernicieux à la santé des malheureux qui sont réduits à s'en nourrir, il est défendu à tout habitant de forcer ses esclaves à y avoir recours pour leur subsistance. Il est également ordonné aux maîtres de fournir par année l'habillement nécessaire à leurs esclaves, autant, que les circonstances pourront le permettre.

Enjoignons aux syndics des habitants, chacun dans son quartier, de tenir la main à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants au procureur général du Roi.

XV. Les esclaves infirmes par vieillesse ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres ; et au cas qu'ils eussent abandonné lesdits esclaves, ceux-ci seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront obligés de payer six sols par jour pour la nourriture et entretien de chaque esclave ; pour le paiement de laquelle somme l'hôpital aura privilège sur les habitations des maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XVI. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, pourront en donner avis au procureur général de Sa Majesté, et mettre leurs plaintes entre ses mains, sur lesquelles, et même d'office si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que Sa Majesté ordonne être observé pour les crimes et pour les traitements barbares et inhumains envers leurs esclaves, conformément à l'art. XIX des lettres-patentes du mois de Décembre 1723.

XVII. Il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire donner plus de trente coups de fouet à leurs esclaves ; ordonnons que lorsque les maîtres croiront que leurs esclaves mériteraient une plus grande peine ; ils seront tenus de se retirer vers le conseiller chargé de la police, pour, sur le rapport qui lui sera fait des fautes desdits esclaves, être par lui fixé le nombre de coups de fouet, selon l'exigence des cas, et l'exécution faite sur le port.

XVIII. Défenses sont faites à tous particuliers de laisser sortir leurs esclaves quand la retraite est battue, sans un billet ou marque de reconnaissance ; ordonnons que les esclaves qui seront envoyés en commission par leurs maîtres, et même ceux qui iraient chercher leurs maîtres, sans lumière, après ladite heure, et sans avoir un billet ou marque de reconnaissance, seront condamnés au fouet, et aux travaux publics pendant un an.

XIX. Faisons défenses à tous habitants, bourgeois, malabars, lascars, Noirs libres, Noirs du Roi et de la Compagnie, de donner retraite ou d'attirer à leur service aucun Noir, négresse, négrillon et négrite, qui ne leur appartiennent pas, à peine, contre les contrevenants, de trente livres d'amende pour chaque jour de rétention, laquelle sera appliquée par tiers au profit de l'hôpital, du maître de l'esclave, et de la commune, et de punition corporelle contre les Blancs qui n'auront pas de quoi payer l'amende. Si les contrevenants sont Noirs libres ou affranchis, et ne peuvent payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'esclave, et vendus ; et si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital. Les Noirs esclaves contrevenant au présent article seront punis par le fouet et mis à la chaîne le temps qu'il sera ordonné par le conseiller commissaire de la police.

XX. Tous lascars, malabars, indiens et autres Noirs, cesseront leurs danses du tam-tam à onze heures du soir; leur enjoignons de se retirer chacun chez eux, sous peine de désobéissance et de punition exemplaire ; les patrouilles auront ordre de les arrêter après onze heures, s'ils sont trouvés dans les rues

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et sera exécutée selon sa forme et teneur.

Au Port-Louis, Isle de France, le 26 Septembre 1767. Signés DUMAS et POIVRE.

Isle de France, le 30 Septembre 1767.

* * *